



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-129

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-12-11-00003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGOULM (29). (1 page) Page 3

## **Cour d'appel de Rennes /**

R53-2023-12-18-00001 - Délégation de signature - Dépenses et recettes (4 pages) Page 5

## **DIRM /**

R53-2023-12-18-00003 - Arrêté en date du 18 décembre 2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages) Page 10

R53-2023-12-19-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-026 « POULPE FINISTÈRE NORD B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 14

R53-2023-12-19-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-027 « POULPE FINISTÈRE SUD B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 23

R53-2023-12-19-00001 - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2023 (1 page) Page 32

## **Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /**

R53-2023-12-18-00002 - Arrêté modificatif n°7 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (1 page) Page 34

R53-2023-12-19-00002 - Arrêté modificatif n°9 du 19 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page) Page 36

ARS

R53-2023-12-11-00003

Arrêté constatant la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie à  
PLOUGOULM (29).

## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGOULM (29)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 50 rue de Losquedic à PLOUGOULM (29250) sous le numéro de licence 29#001240 ;

**VU** le dossier reçu à l'ARS le 1<sup>er</sup> septembre 2023, complété les 12 octobre et 30 novembre 2023 de Madame Brigitte LHOMELET, pharmacienne, titulaire de la pharmacie " PHARMACIE LHOMELET-GAUTIER" sise 50 rue de Losquedic à PLOUGOULM (29250), relatif à la fermeture définitive à compter du 28 octobre 2023 (24h00) de son officine dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable en date du 6 décembre 2023 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 28 octobre 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 50 rue de Losquedic à PLOUGOULM (29250). La licence n° 29#001240 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2023

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

Cour d'appel de Rennes

R53-2023-12-18-00001

Délégation de signature - Dépenses et recettes

## Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles D312-66 et R312-70 à 73 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret JUSB2232747D du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Baptiste PARLOS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret n° JUSB2103879D du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

### DECIDENT :

**Article 1 :** délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatives au personnel affecté dans le ressort de la cour d'appel ;
- toutes décisions administratives individuelle relevant des compétences du SAR, et notamment pour les fonctionnaires les décisions d'octroi de congés, de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatives au fonctionnement courant, aux interventions et à l'investissement mobilier à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- tous actes de dépenses et de recettes d'investissement immobilier inférieures au seuil de 60 000 € hors taxes ;
- toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- tous bons de commandes, ordres de mission, conventions, décisions
- toutes décisions de recettes en matière d'aide juridictionnelle

**Article 2 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice principale des services de greffe judiciaire, cheffe du service RH, à **Mesdames Deborah GUIHO et Perrine PONCHAUD**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion RH, pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatives à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatives aux frais médicaux engagés pour les agents du ressort ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, et notamment pour les fonctionnaires les décisions d'octroi de congés, de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;

**Article 3 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Marie GOURIOU**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus et Chorus formulaires tous actes relatifs à l'émission de titres de perception sur dépenses de rémunération.

**Article 4 :** délégation conjointe est donnée pour signer tous actes de dépenses et de recettes, marchés, décisions, conventions relevant de leurs attributions à :

- **Madame Karine LE BRIS**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, responsable de gestion budget - marchés publics et pilotage immobilier ;
- **Messieurs Jean-Philippe COUPE et Alan COZIEN**, secrétaires administratifs, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, à l'exception des actes d'attribution de marchés ;
- **Madame Fanny SIMONET**, directrice principale des services de greffe judiciaire, responsable de gestion de la formation, **Madame Christelle DUNOT**, secrétaire administrative et **Madame Sandrine DESLAVIER**, adjointe administrative, pour les dépenses relatives à l'activité de formation continue et d'organisation de concours de recrutement ;
- **Madame Mathilde ROLLAND**, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de gestion informatique ;
- **Monsieur Loïc OLLIVIER**, attaché d'administration de l'Etat, responsable de l'entretien immobilier.

**Article 5 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Amandine BERTOT**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant du SAR de Rennes.

**Article 6 :** délégation conjointe est donnée à **Madame Tiphaine LE PICHON**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budget, à **Mesdames Clementine DAVID, Marie EMERAUD, Christelle LE CLECH, Christelle TARDIVEL**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion budgétaire pour signer et valider dans les progiciels Chorus, Chorus Formulaire et Chorus DT, tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Madame Sandrine TOUTAIN**, greffière et **Madame Aline HALA**, adjointe administrative pour valider et signer dans les progiciels Chorus et Chorus DT tous actes relatifs aux déplacements, aux indemnités de frais de changement de résidence, aux congés bonifiés des personnels du ressort de la cour d'appel, y compris les ordres de mission.

Délégation est donnée à **Madame Christèle CORDONNIER**, greffière, **Mesdames Patricia BAUDRIER, Valérie COLLIN et Stéphanie ROUAULT**, secrétaires administratives, **Messieurs Erwan LE ROUX et Stéphane LE MAIRE**, secrétaires administratifs, **Mesdames Sylvie CAROFF, Murielle COLAS, Hélène HAILLARD, Claudie LEMYRE, Alizée LEVOAS, Céline OGUZ-BURMA, Kao-Song MOUA et Elisa ORIOLI**, adjointes administratives, **Messieurs Alexandre CARVAL et Jérémy THEVENOT**, adjoints administratifs, **Anne-Laure LE JAN**, vacataire, pour saisir et valider dans les progiciels Chorus et Chorus Formulaires tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

**Article 7 :** délégation conjointe est donnée, pour signer tous actes de dépenses et de recettes, tous marchés, décisions, conventions, ordres de mission relevant de leur arrondissement judiciaire, et pour saisir et valider les demandes d'achat et services fait dans Chorus formulaires, à :

**Madame Anne-Laure LURAINÉ**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes,

**Madame Karella LEMÉE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes,

**Monsieur Yann GARCIA AUDO**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe, **Mesdames Stéphanie LAYEC et Anaïs GUYOT**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Rennes

**Madame Aurélie LEMAN**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Mesdames Karine GEFREY et Frédérique GREMBER**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

**Monsieur Loïc JOURDEN**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe par intérim du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et **Madame Audrey THOREL**, directrice des services de greffe judiciaire.

**Madame Katy CORREGÉ**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, **Monsieur Matthieu DUMOULIN**, directeur des services de greffe principal et **Madame Mélanie CABON**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Brest.

**Madame Marie ROBERT**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne BRIAND**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Quimper

**Madame Stéphanie HOUDAYER**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Valérie CHOQUET**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Lorient

**Madame Micheline PINON**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne-Sophie VIGNON LAHAYE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Vannes

**Madame Christine GUEZOU**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Messieurs Stéphane MEYER et Aness SOUILEM**, directeurs des services de greffe judiciaire, directeurs de greffe adjoints au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

**Madame Pascale BONJEAN**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Irène PERRINET-WILLAMSON**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Nantes

**Article 8 :** délégation conjointe est donnée pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant de leur arrondissement judiciaire :

**Monsieur Régis ZIEGLER**, greffier et **Monsieur Benjamin FOOS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes

**Monsieur François GAUMONT**, secrétaire administratif et **Madame Florane MAINFRAY**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Rennes

**Madame Yolande COURTEL**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

**Madame Stéphanie SABARDIN**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Brest

**Madame Sandrine QUEFFELEC**, secrétaire administrative et **Monsieur Sylvain LEBRANCHU**, adjoint administratif au tribunal judiciaire de Quimper

**Madame Laetitia LARBALESTIER**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Lorient

**Madame Sandrine BARBOT**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes

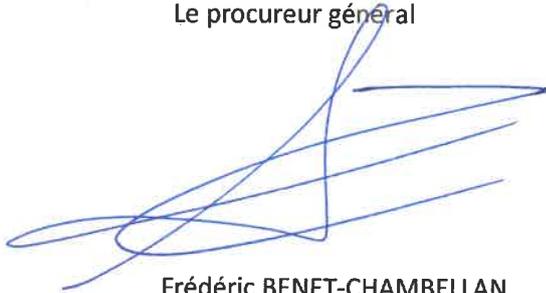
**Madame Sylvie FIRTION**, secrétaire administrative et **Madame Anne-Marie JOULAUD**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Nantes

**Madame Guylene KERSANTE**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo

**Article 9** : la présente décision sera communiquée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne, comptable assignataire des recettes et des dépenses et publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023

Le procureur général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text 'Le procureur général'.

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le premier président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text 'Le premier président'.

Jean Baptiste PARLOS

DIRM

R53-2023-12-18-00003

Arrêté en date du 18 décembre 2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 68/2023)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09-28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 13 décembre 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-15-00004 (DIRM N°86/2022) du 15 décembre 2022, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique Manche Ouest  
Alexandre ELY

**Ampliations :**

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

## **ANNEXE TARIFAIRE**

applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024

2024

### **1- Tarif de base :**

0 < volume < 2000 m <sup>3</sup>	544,19 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m <sup>3</sup>	0,093293 € par m <sup>3</sup> supplémentaire

### **2- Tarifs annexes :**

<b>2-1 Changement de bassin</b>	minimum de perception
<b>2-2 Mouvements/déhalages</b>	50 % du tarif de base

### **3- Indemnités diverses :**

#### **3-1 Déplacement**

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	181,40 €

#### **3-2 Demie-heure d'attente**

(1/6 du minimum)	90,70 €
------------------	---------

#### **3-3 Enlèvement**

Période de 24 heures	181,40 €
----------------------	----------

DIRM

R53-2023-12-19-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2023-026 « POULPE FINISTÈRE NORD B » du  
21 novembre 2023 du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-026 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00003 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-09-28-00001 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-026 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-26-00001 du 26 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-018 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-026 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - B » DU 21 NOVEMBRE 2023**

## FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTERE NORD

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** Le règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** la délibération n°2023-017 « POULPE FINISTERE NORD- A » du 05 juillet 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et du 10 novembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOPTE**

## **Article 1 : Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir** : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

## **Article 2 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de nombre de licence pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au Finistère nord.

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Limitations de capture**

4-1) Pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas par ailleurs titulaire du timbre casier, sont soumis à un plafond de capture annuel de 3 tonnes par navires pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX).

4-2) Dès que le volume de capture d'un couple propriétaire/navire n'étant pas titulaire d'un timbre casier aura atteint 80%, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, du plafond annuel de capture de poulpe auquel il est soumis en application de 4-1 du présent article, le CRPMEM de Bretagne en avise l'intéressé.

L'atteinte du plafond annuel de capture défini au 4-1 entraîne l'impossibilité d'exploiter le poulpe au casier.

4-3) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la pêche du poulpe aux moyens des autres engins soumis à la détention de la licence et listé à l'article 2 de la délibération 2023-017 « POULPES FINISTERE NORD - A ».

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.**

### **5-1) Interdiction des casiers parloirs**

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence. Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **5-2) Nombre de casiers ou pots**

Le nombre de casier ou pot est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas également titulaire du timbre casier.

Le nombre de casier ou pot est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 m hors tout pour les navires titulaires d'un timbre casier.

### **5-3) Remise à l'eau des gros crustacés**

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### **5-4) Marquage obligatoire des casiers et pots**

Conformément au règlement d'exécution No 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **Article 6 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest**

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans la délibération 2023-017 « POULPES FINISTERE NORD - A » du 03 juillet 2023, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaire d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la délibération n°2023-017 susvisée.

### **Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### **Article 8 - Déclarations de captures**

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous carré statistique, quel que soit le secteur de pêche (y compris en dehors du périmètre de la licence). Une carte ainsi que la liste des sous carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

### **Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

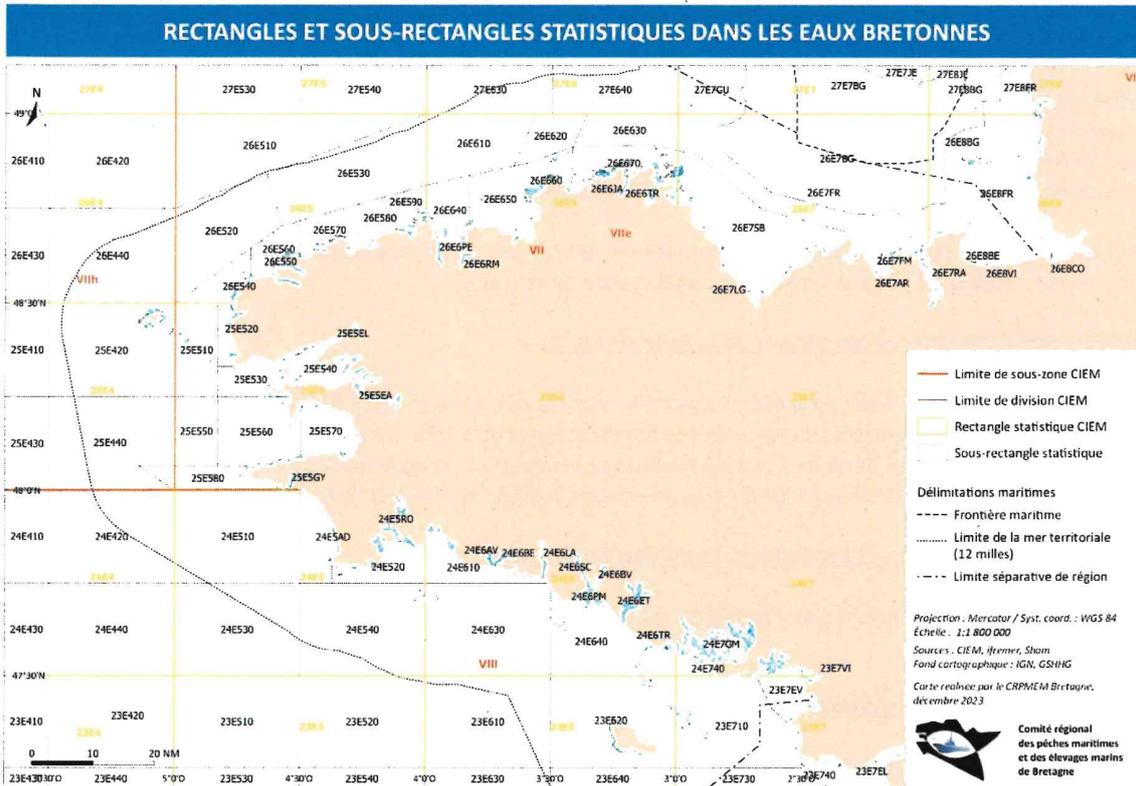
### **Article 10 – Dispositions diverses**

La délibération 2023-018 « POULPE FINISTERE NORD - B » du 03 juillet 2023 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Cartographie des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne**



**Liste des sous carrés statistiques en Bretagne**

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6

24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 - Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E7AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR

26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Briec
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

DIRM

R53-2023-12-19-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-027 « POULPE FINISTÈRE SUD B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2023-027 « POULPE FINISTÈRE SUD – B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00004 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-020 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-09-28-00001 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-027 « POULPE FINISTÈRE SUD – B » du 21 novembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de la délibération approuvée par le présent arrêté est conditionnée aux résultats des études scientifiques qui seront réalisées dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

**ARTICLE 3**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-26-00002 du 26 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-020 « POULPE FINISTÈRE NORD – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-027 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD - B » DU 21 NOVEMBRE 2023**

## FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU FINISTERE SUD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU Le Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU Le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU Le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU la délibération n°2023-019-2023 « POULPE FINISTERE SUD- A » du 03 juillet 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et du 10 novembre 2023 ;
- VU L'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023
- VU l'avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 08 juin au 28 juin 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOPTE**

### **Article 1 : Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir :** (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

## **Article 2 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de nombre de déclinaison de licence « Poulpe Finistère Sud ».

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Limitations de capture**

4-1) Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la déclinaison de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud ».

4-2) Il est fixé un plafond de capture annuel de 10 tonnes par navire pour la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

4-3) Dès que le volume de capture d'un couple propriétaire/navire détenteur de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud » aura atteint 80%, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, du plafond annuel de capture de poulpe auquel il est soumis en application de 4-2 du présent article, le CRPMEM de Bretagne en avise l'intéressé.

L'atteinte du plafond annuel de capture défini au 4-2 entraîne la perte du bénéfice de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés**

### **5.1) Limitation du nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés**

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 500 par navire.

La longueur des filières de casier est limitée à 500 mètres.

### **5.2) Mesures techniques concernant les casiers, pièges, pots ou assimilés**

Au sein du périmètre du parc naturel marin d'Iroise, les dispositions techniques suivantes s'appliquent pour l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés :

5-2-1) l'usage des casiers pièges tels que défini à l'article 1 de la présente délibération doit répondre à minima à l'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une maille carré ouverte de 30 mm de côté avec 40 mm de vide de maille en diagonale
- Présenter au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

5-2-2) en cas d'utilisation d'un casier-piège ou parloir tels que défini à l'article 1 de la présente délibération, le cloisonnement de l'engin est interdit.

5-2-3) Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

5-2-4) A échéance de deux ans, un suivi de l'efficacité de ces mesures techniques sera réalisé et au vu des résultats, pourront faire l'objet d'évolution.

### **5-3 Période d'interdiction d'usage des casiers-pièges et pots**

Conformément à l'article 3 de la délibération n°2023-019 « POULPE FINISTERE SUD- A » du 03 juillet 2023, une période d'interdiction ou de restriction de l'usage des casiers-pièges et pots est définie annuellement par décision du président du CRPME de Bretagne, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPME de Bretagne.

### **5.4) Remise à l'eau des gros crustacés**

Lorsque des casiers-pièges, pots ou assimilés sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers, pièges, pots ou assimilés est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### **5.5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges**

Conformément au Règlement d'exécution N° 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers, pièges, pots ou assimilés est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### **Article 7 - Déclarations de captures**

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous carré statistique, quel que soit le secteur de pêche (y compris en dehors du périmètre de la licence). Une carte ainsi que la liste des sous carrés statistiques sont disponibles en annexe 1 de la présente délibération.

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

### **Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

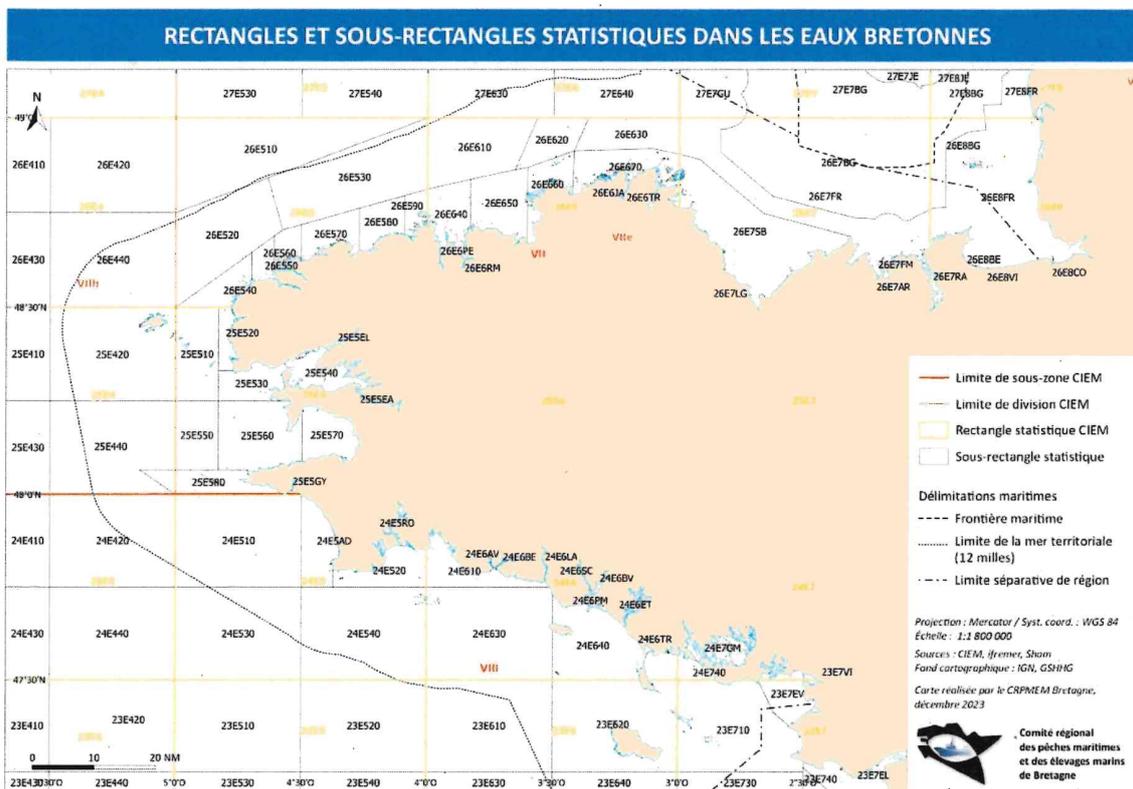
### **Article 9 – Dispositions diverses**

La délibération 2023-020 « POULPE FINISTERE SUD - B » du 03 juillet 2023 est abrogée.

**Le Président du CRPME de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

CRPME DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Cartographie des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6

24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Étel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR

26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

DIRM

R53-2023-12-19-00001

Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**AVIS n°**

relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2023

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 23 octobre 2023, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté la délibération 2023/02 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2023.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2023-12-18-00002

Arrêté modificatif n°7 du 18 décembre 2023  
portant modification de la composition du  
conseil départemental des Côtes d'Armor au  
sein du conseil d'administration de l'union de  
recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Bretagne



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ**  
**INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°7 du 18 décembre 2023**  
**portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor**  
**au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations**  
**de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 juillet et 20 octobre 2022, 6 février, 26 mai, 13 juin et 28 novembre 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETEMENT**

**Article 1**

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Madame Brigitte LE CORNET est déclaré vacant

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2023-12-19-00002

Arrêté modificatif n°9 du 19 décembre 2023  
portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales du Morbihan



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES**

**Arrêté modificatif n°9 du 19 décembre 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 mai, 5 juillet, 23 septembre, 13 octobre 2022, 10 mars, 5 juin 18 juillet et 19 octobre 2023,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) le 14 décembre 2023,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 7 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Vincent BUSSONNAIS

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

La ministre des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET